



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

## ARRETE N° 3612 DRASS/OSPS

***portant fixation de la dotation globale de soins  
et des tarifs journaliers afférents aux soins pour l'année 2004 applicables à  
l'Etablissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence – Astéria »  
géré par l'Organisation Réunionnaise d'Information et d'Aide aux Personnes Agées  
( ORIAPA )***

### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2004;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 99-316 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU le décret n° 99-317 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DGAS/2C/DSS/1A/2004/73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- VU la convention tripartite entre Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Préfet et Madame la Présidente de l'Association « ORIAPA » signée le 28 août 2002 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2004;  
Considérant le choix du tarif global soins de l'établissement ;  
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant annuel de la dotation globale de financement relative aux soins applicable à l'EHPAD « Résidence – Astéria » géré par l'Association ORIAPA, pour l'année 2004, est fixé comme suit :

- dotation globale annuelle : 532 088,80 €

### Article 2 :

La participation de l'Assurance Maladie aux charges de dépendance, en application de l'article 30 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, est fixée pour l'année 2004 à 39 166,91 €.

Elle est versée à l'établissement en plus de la dotation globale annuelle de soins visée à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 3 :

Les tarifs journaliers afférents aux soins pour les différents groupes iso-ressources, pour l'exercice 2004, sont fixés comme suit :

- Pour les groupes iso-ressources 1 et 2 : 47,64 €  
- Pour les groupes iso-ressources 3 et 4 : 30,23 €  
- Pour les groupes iso-ressources 5 et 6 : 12,83 €

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le forfait annuel global de soins fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

**Article 7 :**

Mesieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Denis,**

**Le 26 Octobre 2004**

**LE PREFET**

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD